



Direction Générale
Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2026-92

Objet : Arrêté municipal N° AR.PM 2026-092 portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du festival des arts de la rue.

Le Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2ème) du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ; ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à l'amende prévu en cas de violation des prescriptions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le festival des arts de la rue organisé par la commune du vendredi 01 août 2025 à 19h00 au lundi 04 août 2025 à 02h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur diverses voies et places, en vue d'assurer le bon déroulement du festival des Arts de la Rue qui se déroulera du **VENDREDI 31 juillet 17H00 au LUNDI 03 AOUT 2026 06H00**, dans le centre-ville de Miramont de Guyenne

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le festival des Arts de la rue est organisé du vendredi 31 juillet 2026 17H00 au lundi 03 août 2026 06H00 : place de l'Hôtel de Ville, rue du Temple, rue Pasteur, rue Philippeaux, boulevard Clémenceau, boulevard De Lattre De Tassigny, square Jules Ferry, rue Martignac, Parvis de l'Eglise ainsi qu'au jardin de la MFR ;

ARTICLE 2 : De mercredi 29 juillet 2026 à 20h00 au lundi matin 03 août 2026 à 06h00, le stationnement et la circulation sont interdits sauf aux véhicules des artistes, artisans et véhicules liés à l'organisation, place de l'Hôtel de Ville dans sa section comprise entre les rues Jasmin et Philippeaux ;

ARTICLE 3 : le vendredi 31 juillet 2026 de 16h00 au lundi 3 Août 2026 6h00 le stationnement et la circulation sont interdits, sauf aux véhicules des artistes, artisans et véhicules liés à l'organisation :

- Rue Montaigne,
- Place de l'Hôtel de Ville dans sa section comprise entre les rues Palissy et Montaigne.

ARTICLE 4 : Du VENDREDI 31 juillet 2026 20H00 au LUNDI 3 AOUT 2026 06H00, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf aux véhicules des artistes, artisans et véhicules liés à l'organisation sur les voies suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville,

- Rue Pasteur,
- Rue du Temple,
- Rue Philippeaux,
- Rue Martignac,
- Rue Palissy section comprise entre les rues Pasteur et Rousseau,
- Rue Jasmin,
- Rue des Templiers,
- Rue Montaigne,
- Rue Voltaire,
- Rue Montesquieu,
- Rue de la Viguerie,
- Rue Emile Zola section comprise entre la rue Martignac et le boulevard Jules Ferry,
- Rue Jean Jaurès section comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et le Boulevard Georges Clemenceau,
- Boulevard Clémenceau,
- Boulevard De Lattre De Tassigny (section comprise entre le boulevard Clémenceau et les rues Pascal et Montesquieu),
- Place Martignac devant les immeubles n° 1 à 4.

ARTICLE 5 : Du SAMEDI 01 AOUT 2026 06H00 AU LUNDI 03 AOUT 2026 06H00 :

La circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules des artistes, artisans et véhicules liés à l'organisation sur les voies suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Pasteur,
- Rue du temple,
- Rue Philippeaux,
- Rue Martignac,
- Rue Palissy dans sa section comprise entre les rues Pasteur et Rousseau,
- Rue Jasmin,
- Rue des Templiers,
- Rue Montaigne,
- Rue Voltaire,
- Rue Montesquieu,
- Rue de la Viguerie,
- Rue Emile Zola dans sa section comprise entre la rue Martignac et le Boulevard Jules Ferry,
- Rue Jaurès dans sa section comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et le Boulevard Georges Clemenceau,
- Boulevard Clémenceau,
- Boulevard De Lattre De Tassigny (section comprise entre le boulevard Clémenceau et les rues Pascal et Montesquieu),
- Place Martignac devant les immeubles n° 1 à 4.

ARTICLE 6 : les débuts et fins des rues principales et des boulevards occupés par le festival seront protégés comme suit :

AVEC DES VEHICULES ANTI-INTRUSION POSITIONNEES :

- Boulevard Aristide Briand angle rue Jasmin,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU angle rue MONTAIGNE,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU angle rue PALISSY,
- Place de la REPUBLIQUE angle rue PASTEUR,

- Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY angle rue du TEMPLE
- Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY angle rue MONTESQUIEU,
- Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY dans les deux sens de circulation après la rue PASCAL vers l'Impasse du CADET,
- Impasse du CADET angle Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY,
- Rue de la VIGUERIE angle place MARTIGNAC,
- Un camion anti-intrusion sera également positionné Place MARTIGNAC angle boulevard Georges Clemenceau ;

AVEC DES BARRIERES BAAVA POSITIONNEES :

- Deux barrières BAAVA rue PHILLIPEAUX angle Avenue de PARIS,
- Une barrière BAAVA Rue MARTIGNAC angle Boulevard VICTOR HUGO
- Une barrière BAAVA rue Pasteur angle rue Palissy,

AVEC DES JARDINIERES POSITIONNEES :

- Rue Jean JAURES angle Boulevard Georges Clemenceau,
- Boulevard Georges Clemenceau angle place MARTIGNAC,
- Rue d'ALBRET angle Boulevard Jules FERRY,
- Rue EMILE ZOLA angle Boulevard Jules FERRY,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU angle rue Jean JAURES,
- Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY angle Avenue SOUSSIAL,

AVEC DES BARRIERES VAUBAN POSITIONNEES :

- Rue Emile ZOLA angle Rue MARTIGNAC,
- Rue PASTEUR angle rue Jean JAURES,
- Rue du TEMPLE angle rue Jean JAURES,
- Rue MONTESQUIEU angle rue Jean JAURES,
- Rue PASCAL angle rue GUYNEMER,
- Rue Martignac Boulevard Victor Hugo,
- Rue Pasteur angle rue Palissy,

ARTICLE 7 : un personnel devra être désigné comme responsable des clés des véhicules stationnés en protection des rues et boulevards ainsi que celles permettant le déverrouillage des barrières anti-intrusion. Ce personnel devra être joignable par les services de secours et de gendarmerie pendant toute la durée du festival, ses coordonnées seront affichées à l'intérieur de chacun des véhicules ;

ARTICLE 8 : La signalisation portant indications de ces interdictions et déviations rendues nécessaires, sera mise en place par les services techniques municipaux. **Une signalisation routière mentionnant les dates et heures des interdictions de stationnement avec la mention mise en fourrière devra être apposée 7 jours avant les festivités pour informer les riverains des interdictions énumérées aux articles n° 2, 3, 4, 5, 6 du présent arrêté.** Tout véhicule laissé en zone réglementée fera l'objet d'une mise en fourrière aux risques et périls et frais exclusifs du propriétaire dudit véhicule dans les conditions définies par la convention relative aux opérations d'enlèvement, de transport et de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Miramont de Guyenne ou par le service de la Gendarmerie Nationale ;

ARTICLE 9 : les accès secours et gendarmerie seront :

- Rue Philippeaux
- Rue Bernard Palissy
- Rue du Temple

- Rue Martignac
- Boulevard Clémenceau.

ARTICLE 10 : CONCERNANT LA CIRCULATION DES ARTISTES ET DES VEHICULES LIES A L'ORGANISATION :

-Entrée dans le périmètre par la rue PALISSY, en sens inverse de la circulation habituelle, angle Jean-Jacques ROUSSEAU accès place de l'Hôtel de Ville,

-Entrée par la rue MONTAIGNE angle rue Jean-Jacques ROUSSEAU accès rue JASMIN.

-Entrée Impasse du CADET accès Boulevard Georges Clemenceau, MFR,

Chaque véhicule entrant dans le périmètre se verra remettre un macaron avec la plaque d'immatriculation du véhicule inscrite dessus.

L'entrée dans le périmètre se fera uniquement sur accord de l'agent en charge du périmètre de sécurité.

ARTICLE 11 : CONCERNANT LA CIRCULATION DES ARTISANS :

-L'entrée se fera par la rue PHILLIPEAUX accès place de l'Hôtel de Ville et rue de la VIGUERIE.

Chaque véhicule entrant dans le périmètre se verra remettre un macaron avec la plaque d'immatriculation du véhicule inscrite dessus.

L'entrée dans le périmètre se fera uniquement sur accord de l'agent en charge du périmètre de sécurité.

ARTICLE 12 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 13 : Le Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont de Guyenne et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les infractions seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 30 juin 2026

M. Le Maire
Jean-François BOULAY

